

## DÉCISION DU PRÉSIDENT N°286\_2025DP

Convention d'occupation temporaire de locaux de l'école Canta GRELH de Salvagnac  
à l'Association des parents d'élèves

### Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L212-15 du Code de l'éducation,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.7 Compétences Ecoles et services périscolaires,

Vu la délégation au président mentionnée aux 3° et 10° alinéas du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217\_2020 du 14 septembre 2020 relative aux délégations du Conseil de communauté au Bureau et au président,

Considérant la demande de l'association des parents d'élèves de l'école Canta GRELH de Salvagnac de disposer de la salle restauration (coté escalier exclusivement hors cuisine) et sanitaires extérieurs sous le préau de l'école de Salvagnac, située 2 rue de l'école - 81630 Salvagnac, pour l'exercice de ses activités sur la période allant du 1 septembre 2025 au 3 juillet 2026 (mardis et mercredis scolaires uniquement),

Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire de ces locaux entre la Communauté d'agglomération et l'association des parents d'élèves de l'école Canta GRELH de Salvagnac,

Considérant que la convention est possible eu égard le caractère d'intérêt général de l'association,

Considérant l'avis favorable du Conseil d'école de l'école de Salvagnac du 19 mars 2024,

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

La convention d'occupation temporaire de locaux de l'école Canta GRELH entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et l'Association des parents d'élèves, pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 3 juillet 2026, est approuvée, telle qu'annexée, et, tout document afférent sera signé.

### Article 2

Ladite convention est effectuée à titre gracieux.

### Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 26 AOÛT 2025



Le Président,  
Paul SALVADOR

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 27 AOÛT 2025

Et publication - mise en ligne le 27 AOÛT 2025

et/ou notification le